

activités dans les autres provinces. Les règlements actuels qui régissent les institutions financières au Canada illustrent bien ce point. Contrairement à ce qui se passe dans la CE où, de façon générale, une institution financière établie dans un État membre peut se livrer à des activités dans toute la communauté, au Canada, les institutions financières, autres que les banques, sont réglementées séparément par chaque province dans lesquelles elles opèrent et par le gouvernement si elles sont constituées au niveau fédéral. Ainsi, une société de fiducie constituée au niveau fédéral peut être assujettie à onze règlements qui ne sont pas tous uniformes. L'Ontario, par exemple, qui préconise une application "équitable" de la réglementation, oblige toutes les sociétés de fiducie installées sur son territoire à se soumettre aux règlements de l'Ontario, non seulement à l'intérieur de la province mais également à l'échelle nationale. Certaines des répercussions concrètes de cette approche réglementaire ont été décrites dans un mémoire que la Canada Trust a présenté au Comité permanent des finances de la Chambre des communes lorsque le Comité a tenu des audiences sur les réformes proposées à la législation régissant les institutions financières : les sociétés fédérales de fiducie et de prêt installées en Ontario doivent se conformer à deux séries de règlements pour ce qui est des pouvoirs relatifs aux investissements, à la suffisance des capitaux et aux normes en matière de liquidités, aux opérations entre apparentées et à la régie des sociétés. Elles doivent se conformer aux contraintes quantitatives imposées par l'Ontario à l'égard de la qualité des éléments d'actifs, les titres, les prêts personnels, les prêts commerciaux, les biens immobiliers et les sociétés affiliées — qui diffèrent des règlements fédéraux. L'Ontario interdit également la délivrance de lettres de crédit et restreint l'utilisation de garanties — pouvoirs qui, autrement, seraient accessibles aux entreprises en vertu de la nouvelle loi fédérale¹.

5. Il convient de comparer l'approche adoptée par le Canada pour réglementer les institutions financières à celle adoptée par la Communauté européenne. Au sein de la Communauté, une institution financière est assujettie à une seule série de règlements et à une seule autorité réglementante—c'est-à-dire celle de l'État d'appartenance. Au Canada, une institution financière peut être assujettie à onze règlements et organismes de réglementation différents. Au sein de la CE, la diversité au chapitre de la réglementation encourage la concurrence du fait qu'elle permet aux institutions établies dans un pays de se livrer à des activités dans d'autres États membres. Au Canada, la réglementation décourage la concurrence parce que chaque province exige que les institutions se conforment aux règles en vigueur dans celle-ci, ce qui nuit à la concurrence hors province. Au sein de la CE, les exigences réglementaires sont relativement simples et précises; au Canada, elles se caractérisent par des chevauchements et une complexité inutiles.

6. Le problème n'est pas particulier aux institutions financières. D'après l'Association canadienne du camionnage, «un transporteur exploitant une entreprise au Canada doit composer avec un fouillis de règlements dans onze régions de compétence provinciale, territoriale et fédérale» (20:18). L'Association canadienne des boissons gazeuses a indiqué que les exigences en matière de diminution des produits d'emballage variaient d'un endroit à l'autre du pays «et que le chevauchement au niveau des exigences provinciales et fédérales nous paralyse face à nos concurrents» (22:19). Les Fabricants canadiens de produits alimentaires ont exprimé des craintes similaires concernant les mesures incohérentes et coûteuses en matière d'emballage imposées par les provinces (22:7). L'Association minière du Canada a déclaré que, outre les deux ministères fédéraux (Environnement Canada et Pêches et Océans), chaque province disposait d'un ministère de l'Environnement qui réglementait les effluents liquides. L'absence d'harmonisation aux paliers

¹ Les Hypothèques Trustco du Canada, *Bill C-83 and the Policy Proposals Concerning the Reform of Federal Financial Institutions Legislation*, mémoire présenté au Comité permanent des finances de la Chambre des communes, 15 novembre 1990, p. 3.